

## **ARRETE DU PRESIDENT N°2023-080**

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Cyril ERMINE**

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu l'arrêté n°ARH 196-2023 en date du 12 septembre 2023 nommant Monsieur Cyril ERMINE en qualité de Directeur des Services Techniques de la communauté de communes ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur Cyril ERMINE exerce les fonctions de Directeur des Services Techniques de la communauté de communes.

Le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité.

L'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Afin d'optimiser le fonctionnement de la collectivité, et notamment d'organiser les éventuelles absences des délégués, les précédentes délégations sont revues afin de les uniformiser.

## **ARRETONS**

**Article 1** Délégation est donnée à Monsieur Cyril ERMINE en qualité de Directeur des Services Techniques de la communauté de communes, à l'effet de signer :

- Finances : les bons de commande d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- Marchés publics : pour les marchés inférieurs à 3 000 € HT, sont notamment concernés les actes, décisions, correspondances, documents et contrats liés à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Marchés publics : quel que soit le montant du marché, sont concernés :
  - Les demandes de compléments de candidature en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique ;
  - Les motivations de rejet des offres en application des articles R. 2181-2 et R. 2181-4 du code de la commande publique ;
  - Les ordres de service non financiers (ordres de service de démarrage, prolongation des délais, interruption des travaux, mises en demeure, etc...);
  - Les ordres de service financiers (affermisssement des tranches conditionnelles, évolution dans la masse des travaux, réfaction des prix, ...) en tant qu'ils ne portent pas le marché au-delà de la délégation consentie.
  - Les procès-verbaux de réception.
- Urbanisme – Instruction des autorisations des droits des sols : courriers relatifs à la consultation des services, courriers relatifs aux demandes de pièces complémentaires, courriers relatifs aux majorations de délais d'instruction.

- Domanialité – les occupations du domaine public ou du domaine privé (tant actes unilatéraux que conventions) pour une durée n'excédant pas 1 an ;
- Ressources humaines :
  - Les ordres de mission ;
  - Le visa du compte rendu de l'entretien professionnel annuel pour les agents de la Direction des Services Techniques, prévu à l'article L. 521-3 du code général de la fonction publique.

**Article 2** La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

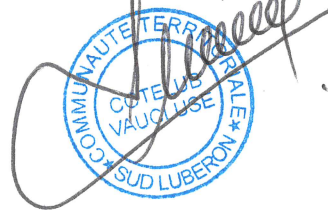
**Article 3** Toute subdélégation est interdite.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 12/10/2023  
Certifié exécutoire

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président,



---

Le présent arrêté est notifié le :

Signature de l'Agent :